

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 189/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 189/87 de la Commission, du 22 janvier 1987⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 13,72 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 189/87 est remplacé par le montant de 27,30 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 60.